

SEANCE DU 28 FÉVRIER 2019.

**PRÉSENTS** : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;  
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,  
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,  
COULEE L., - Conseillers;  
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)  
WIAMS M-C., Secrétaire.

---

**N°1.**

**Objet : POLICE ADMINISTRATIVE: Désignation d'un agent constatateur.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale relatif aux sanctions administratives;  
Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'article 119 bis § 6 susvisé ;  
Vu la loi du 24 juin 2013 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 relative aux sanctions administratives communales;  
Considérant que la Commune a assorti son règlement communal d'amendes administratives;  
Vu les articles, L 1122-30, L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative;  
Considérant qu'il est apparu opportun qu'outre les fonctionnaires de police, des agents relevant du personnel civil de la Commune soient désignés afin de dresser des constats d'infractions sanctionnées uniquement par des amendes administratives ;  
Constatant que Madame DE CORTE Marie, agent communal, remplit les conditions fixées par l'article 1er de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 précité, notamment quant au suivi de la formation dispensée par l'Ecole de Police de Liège, et qu'elle peut donc être désignée formellement en qualité d'agent constatateur;  
Sur proposition du Collège communal;  
A l'unanimité;  
Décide de désigner Madame Marie DE CORTE, née le 30/05/1994, en qualité d'agent constatateur chargé de constater les infractions à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.  
Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre-Président du Conseil communal, invite alors Madame Marie DECORTE à prêter le serment suivant:  
*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »*  
Monsieur le Bourgmestre donne acte de la prestation de serment à Madame Marie DECORTE et la déclare installée dans sa fonction d'agent constatateur.

**N°2.**

**Objet : FINANCES: Tutelle sur les actes du C.P.A.S. : budget 2019.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et notamment son article 19 ;  
Vu l'Arrêté du gouvernement wallon adoptant le règlement général sur la comptabilité communale aux CPAS ;  
Considérant qu'en matière de circulaire budgétaire, tous les principes applicables aux communes le sont, dorénavant, *mutatis mutandis* aux C.P.A.S. ;

A l'unanimité;

APPROUVE le budget ordinaire et extraordinaire 2019 du CPAS arrêté comme suit:

**exercice ordinaire :**

Subvention communale : 230.000,00 €

Recettes ordinaires : 657.045,48 €

Dépenses ordinaires : 657.045,48 €

**exercice extraordinaire:**

Recettes extraordinaires : 56.000,00 €

Dépenses extraordinaires : 56.000,00 €

**N°3.**

**Objet : FINANCES : Souper-Bal du Bourgmestre et des Lincennois du 24 novembre 2018: bilan et répartition du bénéfice.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le R.G.C.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/08/2013 portant sur l'organisation du « Souper-Bal du Bourgmestre et des Lincennois » ;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2018 sur la répartition des bénéfices et la désignations des associations bénéficiaires;

Vu le bilan présenté avec un total des dépenses de 9.392,91 € et un total des recettes de 9.564,90 €;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 4 abstentions (J. BAUDUIN, L. COULEE, E.DALOZE et O. WINNEN);

**Approuve** le bilan présenté avec un bénéfice net de 171,99 €

**Décide** de répartir comme suit le bénéfice dégagé entre les associations communales suivantes :

- P-A'ss théâtre - Chorale 76,44 €
- Judo club de Lincennois 38,22 €
- Ecole communale de Lincennois 28,66 €
- Ecole communale de Racour 28,66€.

**Charge** Monsieur le Receveur régional du paiement de ces sommes aux associations susvisées.

**N°4.**

**Objet : ENVIRONNEMENT: Engagement de la commune dans un PCDN.**

**LE CONSEIL,**

Considérant le programme PCDR en cours;

Considérant la Fiche 08 du Lot 1 du PCDR: "Mise en place d'un plan communal de développement de la nature (PCDN)";

Considérant qu'un PCDN permet de prendre en compte la nature dans l'ensemble de la politique communale, de créer une dynamique de partenariat et de sensibiliser la population à la problématique de la biodiversité et du réseau écologique;

Considérant qu'un PCDN se déroule en cinq étapes principales:

1. démarrage du PCDN: mise en place du partenariat, inventaire du réseau écologique et sensibilisation de la population,
2. groupes de travail et l'élaboration de fiches projets,
3. programmes d'actions,
4. document du Plan et signature du PCDN,
5. concrétisation du Plan;

Considérant que la Wallonie aide financièrement la commune pour la réalisation d'un inventaire du réseau écologique pour un montant de 15.500€;

Considérant le mail d'Aurélie Vandenberg de la FRW du 22 octobre 2018;

A l'unanimité;

Décide d'engager la commune dans la procédure de mise en place d'un Programme Communal de Développement de la Nature.

## N°5.

### **Objet : CONSEILS CYNEGETIQUES: UVCW - appel à candidatures.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel de l'UVCW relatif à l'appel à candidatures aux Conseils cynégétiques;

Considérant les conditions émises pour se porter candidate et les obligations auxquelles doit s'engager le représentant de la commune;

Vu la décision du collège communal du 8 février 2019 actant la candidature de Monsieur Eric VANDEVELDE, échevin et chasseur;

Considérant que les conditions qui encadrent sa candidature ont été portées à la connaissance de Monsieur VANDEVELDE Eric;

A l'unanimité;

Décide de porter la commune candidate au conseil cynégétique de HESBAYE.

Désigne Monsieur VANDEVELDE Eric, échevin, pour représenter la commune de Lincent.

Monsieur VANDEVELDE devra participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion.

Monsieur VANDEVELDE devra s'engager à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique de Hesbaye et prendre l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

## N°6.

### **Objet : ENERGIE: Convention UREBA II (2015) COMM0154 - COMM0154/002/b - Approbation de la convention relative à l'octroi d'un crédit " CRAC" financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – 105 M.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant sur la création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu l'appel à projets lancé en 2013 dans le cadre d'UREBA exceptionnel (UREBA II – 105 M) ;

Vu l'introduction de 3 dossiers dans le cadre de cet appel à projets ;

Vu les numéros de dossiers reçus de la Cellule UREBA pour l'ensemble des projets introduits ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable -

Direction des Bâtiments durables - daté du 13 juin 2014 relatif à l'avis d'octroi d'un subside d'un montant maximal de 101.400,00 euros pour le dossier portant le numéro COMM0154/002/b introduit pour l' "Ecole communale de Lincent + administration" n° de projet 20161042 et précisant notamment que sous réserve du respect de la réglementation relative aux marchés publics, la présente vaut autorisation de débiter les travaux ;

Considérant que les travaux sont terminés ;

Vu la déclaration de créance introduite auprès de la Cellule UREBA suite à la réalisation de ces investissements ;

Vu la nécessité de conclure une convention avec le CRAC afin de pouvoir prétendre au versement des subventions précitées ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Directeur financier daté 25 février 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1er : De solliciter un prêt d'un montant total de 91.773,57€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

Art. 2 : D'approuver les termes de la convention afférente aux investissements précités libellée comme suit:

**Convention relative à l'octroi d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - UREBA II - (Avenant n°35)**

**ENTRE**

L'AC Lincet, représentée par : Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Monsieur François SMET, Directeur général a.i.,

Dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

**ET**

La REGION WALLONNE, représentée par : Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

ci-après dénommée « la Région »

**ET**

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par : Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale, et Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

**ET**

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par : Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Lincet une subvention maximale de 91.773,57 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2016 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet : *Ecole communale + administration communale*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 91.773,57 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Ecole communale + administration communale*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

**Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

**Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés

bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

*Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.*

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

*L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :*

*A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;*

*C : le montant de l'opération.*

*L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet [WWW.ICAP.COM](http://WWW.ICAP.COM) (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.*

*Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.*

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} (CF_t) / [(1+it)]^{(At/360)} - SRD$$

- *t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux*
- *n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale*
- *CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)*
  - *Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé*  
*Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :*  
*IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)*  
*IC = SRD \* r \* j / 360*  
*où :*  
*SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé*  
*r : le taux d'intérêt du crédit*  
*j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé*
  - *Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé*
  - *Pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)*
- *it : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline*
- *At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t*
- *SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé*

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en

demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10 : Exigibilité anticipée**

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### **Article 11: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 12 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### **Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### **Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Art. 3 : De mandater Monsieur Yves KINNARD et Monsieur François SMET, respectivement Bourgmestre et Directeur général a.i. en tant que signataires de la dite convention.

Art. 4 : De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au CRAC ;
- Au Directeur financier ;

## N°7.

### **Objet : ENERGIE: Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'énergie pour l'isolation de l'enveloppe d'un bâtiment et/ou la réalisation d'un audit énergétique.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;

Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la diminution du gaspillage énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du conseil communal ;

Vu l'engagement de la commune de Lincet en tant que commune « énerg'éthique » dans le cadre du plan "air - climat" de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Commune de Lincet à la Convention des Maires ;

Considérant qu'en prenant cette décision la Commune de Lincet s'est engagée à :

- réduire les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;

- augmenter sa résilience au changement climatique ;

- traduire ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat – PAEDC - qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités, et ce endéans les 24 mois de son adhésion ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2018 approuvant son PAEDC dont un des axes concerne le secteur logement considéré comme responsable de 38 % des émissions de CO2 du territoire ;

Considérant qu'un moyen de réduire les émissions liées à ce secteur réside dans l'amélioration des performances de l'enveloppe des bâtiments existants ;

Considérant que pour stimuler la réalisation de telles installations, il convient d'encourager la réalisation de ces investissements ;

Considérant que, des enquêtes effectuées récemment, il ressort qu'au moins 50% du logis wallon date de plus de 50 ans et qu'il est particulièrement vétuste;

Considérant que ces logements sont souvent occupés par une population généralement précarisée et, de ce fait, incapable de faire face à des travaux de rénovation ou d'amélioration;

Que l'encouragement au travers du versement d'une prime en fin de chantier ne peut qu'être accueillie positivement par le citoyen ;

Considérant que les différents règlements relatifs à l'octroi de primes communales à l'énergie adoptés depuis 2009, font toujours référence à l'octroi de primes complémentaires par rapport à celles délivrées par le Gouvernement wallon ;

Considérant que de nombreux citoyens ne sollicitent pas les primes auprès du gouvernement wallon, soit par méconnaissance du système, soit par le frein que peut représenter la lourdeur des procédures administratives, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'octroi ;

Considérant la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 20/02/2019 et que celui-ci à rendu un avis favorable conditionnelle en date du 28/02/2019;

Considérant les modifications proposées en séance par Monsieur WINNEN, représentant le groupe LRPS;

Considérant qu'après une suspension de séance, la majorité approuve les modifications proposées;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité,**

### **Article 1er**

Pour toute installation effectuée à partir du premier janvier de l'année 2019, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal de Lincent accorde **pour des bâtiments qui sont situés sur le territoire de sa commune** une prime destinée à encourager l'amélioration des performances énergétiques par :

- La réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé en région Wallonne

- L'isolation de l'enveloppe du bâtiment et plus particulièrement par :

- Le placement de tout isolant de toiture dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à 4.5 m<sup>2</sup>K/W. Pour les greniers non aménageables, il est admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre dans la présente catégorie.
- Le placement de tout isolant de mur dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à :
  - 2 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur ;
  - 1,5 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse ;
  - 3.5 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante.
- Le placement de tout isolant du sol dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à :
  - 2 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation du sol par la cave (par le dessous ou dans la structure);
  - 3,5 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation du sol sur dalle (par le dessus de la structure).
- Le remplacement des menuiseries extérieures vitrées (portes et châssis) non performantes sur le plan énergétique (simple vitrage, double vitrage peu performant) par du double ou triple vitrage à haut rendement et permettre ainsi d'atteindre pour la globalité de la fenêtre (châssis, vitrage et intercalaire) un coefficient global de transmission thermique U<sub>max</sub> inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup>K/W.

### **Article 2**

Cette prime est accordée sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément aux articles D-W. 4, 15, 16 et 17 du Code du développement territorial et notamment l'article R.IV.1.1..

### **Article 3**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur, les personnes physiques propriétaires du logement concerné par le placement d'un ou plusieurs systèmes visés à l'article 1.

### **Article 4**

Le montant de la prime dans le cas de la réalisation **d'un audit énergétique** comprend un montant forfaitaire de cent euros (100€) par logement.

Toutefois, pour les personnes physiques dont les revenus bruts annuels ne dépassent pas 22.000 € pour un isolé et 38.000 € pour un ménage et une personne seule avec enfant(s), le montant est porté à 500 €, l'intervention communale étant limitée au prix coûtant si celui-ci est inférieur à 500 €.

Le montant de la prime pour les travaux d'isolation relatifs **à la toiture, aux murs ou au sol** de l'immeuble comprend un montant forfaitaire de deux euros cinquante centimes par mètre carré (2,50 €/m<sup>2</sup>) d'isolant placé, avec un plafond de quatre cents euros (400 €).

Pour le **remplacement de vitrage peu performant par du double ou triple vitrage à haut rendement**, la prime communale est de 10% du montant total facturé pour les châssis avec un plafond de quatre cents euros (400 €).

Dans le cas d'immeubles à habitations multiples, utilisées par plusieurs ménages, chaque logement est considéré comme étant équivalent à une habitation individuelle.

### **Article 5**

Le montant maximal octroyé est de 1000 € par logement par période de 5 ans pour la réalisation de travaux d'isolation. Les demandes successives de subsides pour les travaux de même nature peuvent être introduites pour autant qu'un délai de 12 mois sépare les dates de facturation.

#### **Article 6**

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu ne dépasse pas 75 % du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera limité afin de ne pas dépasser 75 % du montant total de l'investissement.

#### **Article 7**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit auprès de l'Administration communale, dans les six mois du paiement total de l'investissement les documents suivants:

1. **Dans le cas de travaux d'isolation:**

- Une copie de la carte d'identité du demandeur,
- Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété.  
Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'administration communale de Lincet ;
- Un document attestant du droit de propriété du demandeur (acte notarié ou précompte immobilier)
- Une copie des factures d'achat, ou des factures d'achat et de placement de ou des isolants, des preuves de paiements ainsi que l'étiquette des matériaux utilisés afin de vérifier le coefficient de résistance thermique R
- L'attestation sur l'honneur relative aux autres subsides (preuves si autres subsides)
- Une photo avant et après le placement de l'isolation réalisée.
- Copie du permis d'urbanisme, le cas échéant pour le système concerné par la demande de prime communale.

2. **Dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique:**

- Une copie de la carte d'identité du demandeur,
- Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété  
Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'administration communale de Lincet ;
- Une copie du rapport d'audit
- Un document attestant du droit de propriété du demandeur (acte notarié ou précompte immobilier)
- L'attestation sur l'honneur relative aux autres subsides (preuves si autres subsides)
- Une copie de l'extrait de rôle relatif à l'année antérieure à la demande de la prime pour les demandeurs souhaitant bénéficier de la prime majorée.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

#### **Article 8**

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 6. Les demandes sont classées par ordre chronologique de réception par l'administration communale de l'ensemble des documents énumérés à l'article 6. Le demandeur peut solliciter un récépissé daté auprès de l'administration communale.

#### **Article 9**

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

#### **Article 10**

Le demandeur s'engage à autoriser la visite du logement concerné par un représentant de la commune et autorise la commune à faire procéder sur place aux vérifications et contrôles utiles. En cas de visite des lieux, le demandeur en est averti au moins 7 jours francs avant celle-ci.

#### **Article 11**

Les primes sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. En cas de crédit budgétaire insuffisant, l'octroi de la prime sera reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

#### **Article 12**

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux énergétique du bâti, sans communication des données personnelles.

### **Article 13**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

### **N°8.**

### **Objet : ENERGIE: Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation d'énergie renouvelable et à économiser les énergies traditionnelles.**

#### **LE CONSEIL,**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;

Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la diminution du gaspillage énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du conseil communal ;

Vu l'engagement de la commune de Lincet en tant que commune « énerg'éthique » dans le cadre du plan "air - climat" de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Commune de Lincet à la Convention des Maires ;

Considérant qu'en prenant cette décision la Commune de Lincet s'est engagée à :

- réduire les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmenter sa résilience au changement climatique ;
- traduire ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe

de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat – PAEDC - qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités, et ce endéans les 24 mois de son adhésion ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2018 approuvant son PAEDC dont un des axes concerne le secteur logement considéré comme responsable de 38 % des émissions de CO2 du territoire ;

Considérant qu'un moyen de réduire les émissions liées à ce secteur réside dans l'amélioration des performances de l'enveloppe des bâtiments existants mais aussi dans l'utilisation de technologies engendrant tant par leur production que par leur utilisation moins d'émissions de CO2 ;

Considérant qu'en approuvant les actions 3 – 12 et 15 du PAEDC, la Commune de Lincet s'est fixée comme objectif d'ici 2030, notamment :

- de réaliser 100 nouvelles installations photovoltaïques
- de réaliser 100 nouvelles installations de production d'eau chaude sanitaire par la technologie du solaire thermique
- de remplacer 50 chaudières par des chaudières à condensation ou par des technologies faisant moins appel aux énergies traditionnelles comme les pompes à chaleur

Considérant que pour stimuler la réalisation de telles installations, il convient d'encourager la réalisation de ces investissements ;

Que l'encouragement au travers du versement d'une prime en fin de chantier ne peut qu'être accueillie positivement par le citoyen ;

Considérant que les différents règlements relatifs à l'octroi de primes communales à l'énergie adoptés depuis 2009, font toujours référence à l'octroi de primes complémentaires par rapport à celles délivrées par le Gouvernement wallon ;

Considérant que de nombreux citoyens ne sollicitent pas les primes auprès du gouvernement wallon, soit par méconnaissance du système, soit par le frein que peut représenter la lourdeur des procédures administratives, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'octroi ;

Considérant la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 20/02/2019 et que celui-ci à rendu un avis favorable en date du 28/02/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Article 1** : Il est accordé, à partir de l'année 2019, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale par logement pour tout placement à partir du 1er janvier 2019 d'un ou plusieurs systèmes destinés à encourager l'utilisation de l'énergie renouvelable et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage tels que :

- des panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire dimensionnés aux besoins du ménage
- des panneaux solaires photovoltaïques dimensionnés sur base de la consommation annuelle du ménage
- des chaudières à biomasse à alimentation automatique
- des pompes à chaleur pour le chauffage et combinée chauffage / eau chaude sanitaire.

Les systèmes de refroidissement et les pompes à chaleur réversibles permettant le refroidissement du logement ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.

**Article 2** : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur, les personnes physiques propriétaires du logement concerné par le placement d'un ou plusieurs systèmes visés à l'article 1.

**Article 3** : La prime communale sera accordée aux conditions suivantes :

1. logement situé sur le territoire communal
2. demandeur doit occuper le logement situé sur le territoire communal à titre principal ou mettre en location ce logement
3. la prime communale octroyée uniquement pour les installations fixées sur un bâtiment ou ancrées sur un terrain en tout ou en partie bâti
4. l'installation réalisée en conformité avec les dispositions prévues dans le CoDT
5. l'installation complète réalisée par un entrepreneur enregistré disposant :
  - soit de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques anciennement installateur-électricien
  - soit de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité
6. Le raccordement électrique devra être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques

**Article 4** : La prime communale s'élève à 5% du montant de l'investissement réalisé. Le montant maximal de la prime est de deux cent cinquante euros (250€) par système. L'installation de plusieurs systèmes tels que définis au point 1 peut donner droit à autant de primes que de systèmes installés. Toutefois, un seul système par logement peut donner lieu à l'octroi d'une prime par période de 5 ans.

**Article 5** : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu ne dépasse pas 75 % du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera limité afin de ne pas dépasser 75 % du montant total de l'investissement.

**Article 6** : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit auprès de l'Administration communale, dans les six mois du paiement total de l'investissement les documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité du demandeur,
- Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété.
- Un document attestant du droit de propriété du demandeur (acte notarié ou précompte immobilier)
- Le descriptif de l'installation (offre / devis de l'installateur)
- Une photo de l'installation réalisée permettant de vérifier la localisation de l'installation au sein du logement
- Les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement
- L'attestation sur l'honneur relative aux autres subsides (preuves si autres subsides)

- Copie du permis d'urbanisme, le cas échéant pour le système concerné par la demande de prime communale.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

**Article 7 :** Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 6. Les demandes sont classées par ordre chronologique de réception par l'administration communale de l'ensemble des documents énumérés à l'article 6. Le demandeur peut demander un récépissé daté auprès de l'administration communale.

**Article 8 :** Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

**Article 9 :** Le demandeur s'engage à autoriser la visite du logement concerné par un représentant de la commune et autorise la commune à faire procéder sur place aux vérifications et contrôles utiles. En cas de visite des lieux, le demandeur en est averti au moins 7 jours francs avant celle-ci.

**Article 10 :** Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation ayant bénéficié de la prime communale en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre indépendamment de l'habitation, pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.

**Article 11 :** Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux énergétique du bâti, sans communication des données personnelles.

**Article 12:** Les primes sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. En cas de crédit budgétaire insuffisant, l'octroi de la prime sera reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

**Article 13:** Le présent règlement abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

## N°9.

### **Objet : ENERGIE: Rapport d'avancement annuel du Conseiller Energie**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en séance de 11 juin 2007 d'introduire, auprès de la Région wallonne, la candidature de la commune d'Orp-Jauche, conjointement avec la commune de Lincet, pour bénéficier du financement d'un conseiller énergie dans le cadre du plan "Des communes énergétiques" ;

Vu la décision du 26 septembre 2007 du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Commune d'Orp-Jauche, en partenariat avec la Commune de Lincet, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer aux communes d'Orp-Jauche et Lincet le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Vu la décision n° PL 18928 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la formation professionnelle du 19 janvier 2015, octroyant , dans le cadre du Plan Marshall – Communes énerg'éthiques, des points complémentaires A.P.E., sous la forme d'une aide annuelle globale maximale de 8 points permettant d'engager au minimum 1 équivalent temps plein – fonction conseiller(ère) en énergie – pour une durée déterminée du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus ;

Vu la demande de prolongation de la décision n°PL-18928 susdite introduite par la commune d'Orp-Jauche 16 février 2017 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 08 mars 2018 relatif à l'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'ADMINISTRATION COMUNALE D'ORP-JAUCHE (dossier PL-18928/001) octroyant, en exécution des dispositions des articles 7,8 et 9 du décret du 25 avril 2002 et conformément à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 une aide annuelle de 8 points visant à permettre l'engagement de 1 équivalent temps plein, qui se répartit, par fonction, de la manière suivantes : 1 E.T.P. Conseiller énergie pour une durée déterminée limitée au 31 décembre 2019 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juillet 2018 accordant une subvention à la commune d'Orp-Jauche pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » ;

Considérant que conformément à l'article 5 §2 dudit Arrêté Ministériel, pour le 1er mars 2019, la commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2018), sur base d'un modèle qui lui sera fourni ;

Considérant le modèle de rapport d'avancement annuel 2018 imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le rapport d'avancement annuel 2018 de la conseillère en énergie ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er: D'approuver le rapport d'avancement annuel 2018 de la conseillère en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2: De transmettre copie de la présente décision et dudit rapport au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

#### N°10.

**Objet : COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS : Désignation des représentants communaux.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les 3 mois entre une délégation du Conseil de l'aide sociale et une délégation du conseil communal au sein du comité de concertation ;

Vu l'Arrêté royal du 16.5.1984 fixant les conditions et modalités de la concertation visée par la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

A l'unanimité;

**DESIGNE :**

1. Yves KINNARD
2. Colette FALAISE
3. Olivier WINNEN

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et au CPAS pour suite utile.

#### N°11.

**Objet : COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) : Désignation des représentants communaux.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 93 à 96 du décret du Conseil de la Communauté française du 8 juin 1994 (M.B. du 13/10/94) tel que modifié par celui du 10 avril 1995 (M.B. du 16.06.95) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui prévoit la mise en place dans chaque commune, d'une Commission paritaire locale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 (M.B. du 08/11/95) relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que la Commission paritaire locale est composée de 12 membres dans les communes de moins de 75.000 habitants dont six membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil Communal et six membres représentant le personnel enseignant sont désignés par les organisations syndicales reconnues représentatives;

Vu la composition du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

DESIGNE les personnes suivantes en qualité de membres représentant le conseil communal :

Messieurs et Mesdames

1. Eric VANDEVELDE
2. Raphaël LEFEVRE
3. Pierre-Alexandre NOUPRE
4. David DOGUET
5. Olivier WINEN
6. Jacqueline BAUDUIN

en qualité de représentants du pouvoir organisateur communal au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal.

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et au service enseignement pour suite utile.

#### N°12.

#### **Objet : COMMISSION COMMUNALE D'ACCUEIL (C.C.A.): Désignation des représentants communaux.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Vu la note explicative sur la procédure de constitution de la CCA ;

Vu le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les candidatures proposées par la majorité et par la minorité;

Attendu que ces candidatures sont conformes;

A l'unanimité;

Désigne:

1. Eric VANDEVELDE en qualité de délégué du Collège
2. Raphaël LEFEVRE représentant du Conseil communal
3. Jacqueline BAUDUIN représentante du Conseil communal.

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et au service "Accueil Temps Libre" pour suite utile.

#### N°13.

#### **Objet : AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) : Désignation des représentants communaux.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi » ;

Vu le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

Vu les propositions de candidatures communiquées par les groupes politiques du conseil communal ;

Considérant que 6 personnes sont à élire ;

A l'unanimité;

DESIGNE les personnes suivantes en qualité de membres représentant l'administration communale Messieurs et Mesdames

1. Louissette MAGNERY
2. Pierre-Alexandre NOUPRE
3. Raphaël LEFEVRE
4. David DOGUET
5. René BOYEN
6. Christiane COMPERE

au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi ».

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et à l'ALE.

#### N°14.

#### **Objet : AIS'baye: Désignation des représentants communaux.**

### **LE CONSEIL,**

Vu les statuts de l'Organisme à finalité sociale AIS'baye, en particulier ses articles 4 et 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner:

- 1 membre du conseil communal qui siègera à l'Assemblée Générale uniquement ;
- 1 membre du conseil communal qui siègera à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

A l'unanimité;

### **DESIGNE :**

1. Olivier WINEN pour représenter la commune aux Assemblées générales
2. Albert MORSA pour représenter la commune aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et à l'OFS pour suite utile.

### **N°15.**

#### **Objet : TERRE & FOYER : Désignation d'un représentant communal et d'un suppléant.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 déterminant le Code wallon du Logement;

Vu l'affiliation de la commune à la société coopérative "Terre et Foyer";

Vu le renouvellement des conseils communaux issus des élections du 14 octobre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant conformément à l'article 30 des statuts ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité;

### **DESIGNE**

- Pierre-Alexandre NOUPRE, en qualité de représentant effectif
- Raphaël LEFEVRE, en qualité de représentant suppléant.

La présente décision sera transmise à la "Terre & FOYER", et aux membres du Conseil communal désignés.

### **N°16.**

#### **Objet : CONTRAT DE RIVIERE DYLE-GETTE (CRDG): Désignation du représentant communal.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune à l'asbl «Contrat de Rivière Dyle-Gette »(CRDG) ;

Vu les statuts de cette asbl ;

Vu l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité;;

**Désigne** Raphaël LEFEVRE en qualité de représentant de la commune à l'assemblée générale de l'asbl « CRDG ».

La présente délibération sera transmise à l'asbl CRDG et au délégué.

### **N°17.**

#### **Objet : UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW): Désignation du représentant communal.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune à l'asbl « Union des villes et communes de Wallonie »(UVCW) ;

Vu les statuts de cette asbl et plus particulièrement l'article 7 ;  
Vu l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité;

**Désigne** Monsieur Yves KINNARD en qualité de représentant de la commune à l'assemblée générale de l'asbl « UVCW ».

La présente délibération sera transmise à l'asbl UVCW et au délégué.

#### **N°18.**

**Objet : HOME WAREMIEN: Désignation des représentants communaux.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 02 septembre 2002 décidant de l'affiliation de la commune au Home Waremien, agréée par la S.W.L ;  
Considérant que la commune de Lincet est représentée par 3 délégués ;  
Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;  
Vu les candidatures déposées par la majorité et par la minorité;  
Attendu que ces candidatures sont conformes;  
A l'unanimité;

ARRETE comme suit la composition de la délégation communale aux assemblées générales du HOME WAREMIEN;

1. Albert MORSA
2. Raphaël LEFEVRE
3. Léon COULEE

La présente délibération sera transmise

- au HOME WAREMIEN
- aux délégués désignés.

#### **N°19.**

**Objet : INTERCOMMUNALES: ORES ASSETS - désignation des représentants communaux.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;  
Considérant qu'il convient de redésigner les délégués aux intercommunales associées ;  
Vu l'article L1523-11 du CDLD libellé comme suit : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal »;  
Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES ASSETS;  
Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;  
Vu les candidatures déposées par la majorité et par la minorité;  
Attendu que ces candidatures sont conformes;  
A l'unanimité;

ARRETE comme suit la composition de la délégation communale aux assemblées générales de l'intercommunale ORES ASSETS:

1. Renée DARDENNE
2. Louissette MAGNERY
3. Raphaël LEFEVRE
4. Léon COULEE
5. Etienne DALOZE

La présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale ORES ASSETS
- aux délégués désignés.

## N°20.

### **Objet : INTERCOMMUNALES: Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - désignation des représentants communaux.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de redésigner les délégués aux intercommunales associées ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD libellé comme suit : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal »;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPFBW (Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon);

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

Vu les candidatures déposées par la majorité et par la minorité;

Attendu que ces candidatures sont conformes;

A l'unanimité;

ARRETE comme suit la composition de la délégation communale aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW:

1. Renée DARDENNE
2. Louissette MAGNERY
3. Pierre-Alexandre NOUPRE
4. Léon COULEE
5. Etienne DALOZE

La présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IPFBW
- aux délégués désignés.

## N°21.

### **Objet : INTERCOMMUNALES: SPI - désignation des représentants communaux.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de redésigner les délégués aux intercommunales associées ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD libellé comme suit : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal »;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SPI;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

Vu les candidatures déposées par la majorité et par la minorité;

Attendu que ces candidatures sont conformes;

A l'unanimité;

ARRETE comme suit la composition de la délégation communale aux assemblées générales de l'intercommunale SPI:

1. Eric VANDEVELDE
2. Pierre-Alexandre NOUPRE
3. Raphaël LEFEVRE
4. Léon COULEE
5. Etienne DALOZE

La présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale SPI

- aux délégués désignés.

## N°22.

### **Objet : INTERCOMMUNALES: A.I.D.E. - désignation des représentants communaux.** **LE CONSEIL,**

Vu l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de redésigner les délégués aux intercommunales associées ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD libellé comme suit : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal »;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale A.I.D.E.;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

Vu les candidatures déposées par la majorité et par la minorité;

Attendu que ces candidatures sont conformes;

A l'unanimité;

ARRETE comme suit la composition de la délégation communale aux assemblées générales de l'intercommunale A.I.D.E.:

1. Renée DARDENNE
2. Raphaël LEFEVRE
3. David DOGUET
4. Léon COULEE
5. Etienne DALOZE

La présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale A.I.D.E.
- aux délégués désignés.

## N°23.

### **Objet : INTERCOMMUNALES: INTRADEL - désignation des représentants communaux.** **LE CONSEIL,**

Vu l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de redésigner les délégués aux intercommunales associées ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD libellé comme suit : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal »;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

Vu les candidatures déposées par la majorité et par la minorité;

Attendu que ces candidatures sont conformes;

A l'unanimité;

ARRETE comme suit la composition de la délégation communale aux assemblées générales de l'intercommunale INTRADEL:

1. Yves KINNARD
2. Albert MORSA
3. Eric VANDEVELDE
4. David DOGUET
5. Etienne DALOZE

La présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale INTRADEL
- aux délégués désignés.

## N°24.

### **Objet : INTERCOMMUNALES: IMIO - désignation des représentants communaux.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de redésigner les délégués aux intercommunales associées ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD libellé comme suit : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal »;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

Vu les candidatures déposées par la majorité et par la minorité;

Attendu que ces candidatures sont conformes;

A l'unanimité;

ARRETE comme suit la composition de la délégation communale aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO:

1. Renée DARDENNE
2. Pierre-Alexandre NOUPRE
3. Raphaël LEFEVRE
4. Jacqueline BAUDUIN
5. Léon COULEE

La présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale IMIO
- aux délégués désignés.

## N°25.

### **Objet : INTERCOMMUNALES: SWDE - désignation d'un représentant communal.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner, pour un terme de six ans expirant le 31 décembre 2024, un délégué pour assister aux assemblées générales de la Société;

Vu la composition du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018 et la candidature proposée par la majorité;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

A l'unanimité;

DESIGNE Yves KINNARD pour assister aux assemblées générales de la Société.

La présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale SWDE
- à la personne désignée.

## N°26.

### **Objet : CCCA: Rapport d'activités 2018.**

#### **LE CONSEIL,**

Considérant l'article 15 de la Charte de fonctionnement approuvée par le Conseil en séance du 30 mai 2013;

A l'unanimité;

Approuve le rapport dont le texte qui suit est rédigé par le secrétaire du CCCA, Monsieur Pierre Paulus:

**Monsieur le Bourgmestre,**

**Madame l'Echevine,**  
**Messieurs les Echevins,**  
**Mesdames et Messieurs les Conseillers,**  
**Monsieur le Directeur général a.i.,**

## **Rapport annuel 2018 des activités du CCCA**

Saperlipopette ! 2018 s'est fait la belle.

2019 s'anime déjà, en marche vers d'autres activités.

**Mardi 06 février** : après-midi cinéma à Waremme, « Belle et Sébastien 3 » ; le petit garçon qui nous avait tant ému a grandi, les paysages n'ont rien perdu de leur magnificence, ni nos cœurs de leur émotion, ni nos yeux de leur ravissement.

**Mercredi 14 mars** : la balade à « La Bourrèque » à Racour nous a conduits à travers champs de Hesbaye en Brabant flamand sans que s'affrontent coq et lion !

**Mercredi 04 avril** : la balade de « Sainte Adèle » à Orp-le-Grand nous a rappelé le charme bucolique de la précédente sous un ciel clément.

**Mercredi 09 mai** : la balade du « Pont du Soleil » à Vinalmont, quoique sensiblement différente en son parcours, fut d'un charme égal à celle de 2016. Certes, nous avons un peu sué lors du final mais dans la bonne humeur et l'entrain.

**Mercredi 06 juin** : Bruxelles nous voici ! Les Lincennois débarquent, l'estomac en quête de la « Biscuiterie DANDOY » où la réception fut à la mesure des produits dégustés, un ravissement ! Ensuite, escapade vers la Grand Place toute de beauté et le souffle retenu. Puis, de rue en rue, vers la légende urbaine un tant soit peu « sexy ».

**Mercredi 12 septembre** : la balade « Promenade des Moines » à Lens-Saint-Remy » où nous avons été guidés par monsieur FRAIPONT, guide occasionnel au verbe haut en couleurs, qui nous a permis d'approfondir notre connaissance du terroir de manière ludique et combien sereine. « Promenade des Moines » oui, mais sécularisés.

**Du 15 juin au 24 juin** : le séjour au « Floréal » reste majoritairement prisé par les participants, certes moins nombreux, mais toujours adeptes de la formule. La qualité des repas a, par ailleurs, gagné en présentation. Toujours un plus !

**Mercredi 10 octobre** : la balade « Hubert Krains » fut-elle écourtée au préalable après reconnaissance du terrain, a semblé bien lourde en certaines jambes. « Fallais » bien aller jusqu'au bout !

**Vendredi 02 novembre** : soirée théâtre à la Comédie centrale de Liège. « Abracadabrunch », comédie quelque peu grivoise mais désopilante sous certains aspects. Certes, mieux qu'un calmant !

**Mardi 04 décembre** : après-midi au cinéma « Les Variétés » à Waremme pour le film « Mauvaises Herbes ». Nous avons eu, interloqués de rebondissement en rebondissement, la démonstration qu'à force d'écoute et de bonne volonté un « miracle » peut s'accomplir.

**Mercredi 19 décembre** : notre « Dîner dansant », lors de sa préparation, a connu le même bel élan de solidarité parmi nos membres qu'en 2017 ; que ces bénévoles trouvent ici l'expression de notre reconnaissance. Tout se déroule parfaitement rôlé le jour « J ».

Loin de nous l'idée d'oublier **la visite annuelle de décembre** aux résidents de la MRS de Racour. Saint-Nicolas, fidèle au rendez-vous, a réveillé quelques sourires, quelques mots oubliés, des yeux endormis.

**Les activités récréatives du dernier mercredi du mois** canalisent toujours, avec la même régularité, les adeptes de la valse musette, toujours diversifiées. Merci Margareth.

**Les séances de « Gym anti-stress »** bien fréquentées, conservent quelques fidèles. A chacun son adrénaline !

Voici donc notre bilan des activités du CCCA en l'année 2018, auquel nous associons et le Conseil Communal et les membres du personnel de l'administration communale.

*Lincenno, le 15 janvier 2019,*

*Le Secrétaire,*

*Pierre PAULUS.*

**N°27.**

**Objet : CCCA: Rapport financier 2018 des activités du CCCA.**  
**LE CONSEIL,**

Considérant l'article 15 de la Charte de fonctionnement approuvée par le Conseil en séance du 30 mai 2013;

A l'unanimité;

Approuve le rapport financier 2018 suivant:

Bilan Activités CCCA 2018					
ACTIVITES	RECETTES	DEPENSES	ACTIF	PASSIF	SOLDE
<b>Activités mensuelles</b>	<b>2.000</b>	<b>4.000</b>			
Janvier			40,00	285,35	-245,35
Février (lotto)			56,50	319,49	-262,99
Mars			47,50	225,25	-177,75
Avril (lotto)			167,00	947,88	-780,88
Mai			124,50	240,77	-116,27
Juin			151,50	335,37	-183,87
Septembre			177,50	657,9	-480,40
Octobre			129,00	227,29	-98,29
Novembre			180,50	335,37	-154,87
Décembre			1613,50	2183,97	-570,47
<b>TOTAL</b>			<b>2687,50</b>	<b>5758,64</b>	<b>-3071,14</b>
<b>Balades pédestres</b>	<b>750</b>	<b>1.500</b>			
Orp-le-Grand			60,00	123,12	-63,12
Racour			85,00	159,00	-74,00
Vinalmont			60,00	139,00	-79,00
Lens-Saint-Remy			80,00	197,00	-117,00
Fallais			105,00	195,30	-90,30
<b>TOTAL</b>			<b>390,00</b>	<b>813,42</b>	<b>-423,42</b>
<b>Activités culturelles (divers)</b>	<b>2.000</b>	<b>3.000</b>			
Cinéma			240,00	983,00	-743,00
Théâtre			425,00	579,00	-154,00
Cinéma			240,00	568,00	-328,00
<b>TOTAL</b>			<b>905,00</b>	<b>2130,00</b>	<b>-1225,00</b>
<b>Cours de gym</b>	<b>250</b>	<b>1.000</b>			
toutes-boîtes				138,00	
cours 1er semestre			0,00	175,00	
toutes-boîtes				138,00	
cours 2e semestre				125,00	
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>	<b>576,00</b>	<b>-576,00</b>
<b>Activités inter-générationnelles</b>	<b>30.000</b>	<b>30.000</b>			
Pologne			0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Voyage annuel</b>	<b>2.500</b>	<b>5.000</b>			
Bruxelles (45p)			1800,00	3616,00	-1816,00
<b>TOTAL</b>			<b>1800,00</b>	<b>3616,00</b>	<b>-1816,00</b>
<b>Séjour pensionnés (côte belge)</b>	<b>18.000</b>	<b>19.000</b>			
Toutes-boîtes				200,00	
Car				1390,00	
Floréal (28p)			14037,50	14171,50	
<b>TOTAL</b>			<b>14037,50</b>	<b>15761,50</b>	<b>-1724,00</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>55.500</b>	<b>63.500</b>	<b>19820,00</b>	<b>28655,56</b>	<b>8835,56</b>

## N°28.

**Objet : COMMUNICATION DE CRISE : Convention d'adhésion à Be-Alert.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la commune dde Lincint;

Considérant l'obligation d'adapter et de faire évoluer ce plan d'urgence opérationnel existant aux nouvelles technologies;

Considérant qu'il convient, notamment eu égard à l'article L.1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, que le Conseil communal adopte les conventions BE-Alert relative à un système d'alerte par sms vers les citoyens lors d'une situation d'urgence dans le cadre du Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la commune de Lincet;

A l'unanimité;

Approuve les conventions suivantes:

1. **CONVENTION GENERALE:**

**CONVENTION**

Convention entre le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (représenté par le Centre de crise) et la commune de Lincet

**1 Introduction**

Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Par conséquent, le Centre de Crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.

Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

**2 Objet de la convention**

La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center,...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.

**3 Objectif de la convention**

Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE-Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.

**4 Parties de la convention**

Cette convention est signée entre la commune de LINCENT et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

In casu (cocher la mention utile) :

- Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)
- Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)

**Le responsable la commune de LINCENT**

Nom : KINNARD

Prénom : Yves

Fonction: Bourgmestre.

Adresse : Rue des Ecoles n°1 à 4287 LINCENT

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Représenté par :**

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

**5 Propriété intellectuelle**

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier, aucun droit de propriété intellectuelle. L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

#### **6 Conditions préalables à l'utilisation par l'entité**

Par cette convention, l'entité s'engage à :

- Respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat;
- Ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention ;
- Constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention ;
- Ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention; Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail internet de l'entité (commune, zone de police,...).

**7 Garantie** Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs. Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales

#### **8 Limite de responsabilité**

L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaire et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information. L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.

#### **9 Promotion**

L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.

#### **10 Test d'initiatives de l'entité**

Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de crise)

Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.

#### **11 Durée de la convention**

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

## **12 Loi applicable et différends**

Cette convention est régie par le droit belge. Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## **13 Annexe**

Vous trouverez en annexe les conventions spécifiques qui, en fonction des instruments de travail utilisés, fait intégralement partie de cette convention.

Ceux-ci peuvent être actualisés.

### **2. CONVENTION SPECIFIQUE:**

#### **CONVENTION BE-ALERT**

Convention entre le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (représenté par le Centre de Crise) et la commune de Lincet

Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-ALERT

**1 Introduction** Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

#### **2 Objet de la convention**

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

#### **3 Objectif de la convention**

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert. Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BEAlert par l'autorité compétente.

#### **4 Parties de la convention**

Cette convention est signée entre la commune de LINCENT et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

In casu (cocher la mention utile) :

- Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)
- Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)

#### **Le responsable la commune de LINCENT**

Nom : KINNARD

Prénom : Yves

Fonction: Bourgmestre.

Adresse : Rue des Ecoles n°1 à 4287 LINCENT

#### **Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Représenté par :**

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

#### **5 Propriété intellectuelle**

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

#### **6 Spécificité de BE-ALERT**

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet <https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel

(Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2022.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

### **7 Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité**

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité mandatée, selon l'accord du coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

#### **7.1. Conditions préalables**

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès) .

#### **7.2. Procédure d'activation**

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

#### **7.3. Promotion de l'inscription des citoyens**

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale »

### **8. Conditions financières**

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liées à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert est supportée par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police,...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande. Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

### **9 Durée de la convention**

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies au paragraphe précédent peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

### **10 Loi applicable et différends**

Cette convention est régie par le droit belge.  
Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**N°29.**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.**

**LE CONSEIL,**

A l'unanimité, approuve procès-verbal de la séance publique antérieure.

**HUIS CLOS**

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

P A R L E C O N S E I L :

*La Secrétaire de séance,*

*Le Président-Bourgmestre,*

Marie-Cécile WIAMS.

Yves KINNARD.

---